

## de Matmut Protection Juridique

# Achat d'une voiture : les garanties du consommateur

*La voiture fait partie de notre quotidien et il n'est pas rare que nous en possédions plusieurs. Achat d'un véhicule neuf ou d'occasion, nul n'est à l'abri de mauvaises surprises : pannes à répétition, fonctionnement défectueux, tromperie sur l'état réel du véhicule. Autant de problèmes qui nécessitent des réponses concrètes.*

➔ **Le particulier qui acquiert un véhicule bénéficie d'une ou de plusieurs garanties selon que le vendeur est un professionnel ou un particulier :**

Véhicule acheté à un professionnel	Véhicule acheté à un particulier
Garantie commerciale (contractuelle) Garantie légale de conformité Garantie légale des vices cachés	Garantie légale des vices cachés

➔ **L'acheteur a-t-il le choix entre toutes les garanties dues par le vendeur professionnel ?**

Oui, mais l'acheteur a parfois intérêt à choisir une garantie plutôt qu'une autre. Par exemple, la garantie commerciale est plus facile à mettre en oeuvre que la garantie des vices cachés.

➔ **L'acheteur a donc intérêt à faire jouer par priorité la garantie commerciale ?**

Oui, car si les conditions d'application de cette garantie sont réunies, le vendeur doit obligatoirement prendre en charge les réparations, sauf s'il apporte la preuve d'un mauvais entretien ou d'une faute de conduite de l'acheteur.

- ▶ Cette garantie doit faire l'objet d'un écrit mentionnant les défauts de construction ou les pièces détachées pris en charge, les éléments nécessaires à sa mise en oeuvre, sa durée, son étendue territoriale, le nom et l'adresse du vendeur tenu à garantie.
- ▶ Si la garantie est applicable, le vendeur doit réparer la totalité des conséquences dues à la défectuosité du véhicule : le remplacement de la pièce défectueuse et les éventuels dommages matériels et corporels consécutifs au défaut.

- ▷ L'entretien courant du véhicule (vidange, révision) et les réparations liées à son usure normale ne sont jamais pris en charge.
- ▷ Toute période d'immobilisation du véhicule d'au moins sept jours s'ajoute à la durée de la garantie qui restait à courir.

➔ **Si cette garantie commerciale n'est pas ou plus applicable, que couvre la garantie légale de conformité ?**

Le vendeur professionnel doit livrer un véhicule conforme au contrat, c'est-à-dire qui présente les caractéristiques prévues à la commande et propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable. Cette garantie vise aussi bien les dysfonctionnements du véhicule que sa panne complète.

- ▶ L'acheteur doit prouver que les défauts existaient à la date à laquelle il en a pris possession. Les défauts apparus dans les six mois de la délivrance du véhicule sont présumés remplir cette condition, sauf preuve contraire du vendeur.
- ▶ L'acheteur doit agir dans les deux ans à compter de la délivrance du véhicule.
- ▶ L'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du véhicule. Dans certains cas, il peut demander la résolution de la vente.

- ▷ L'acheteur ne peut agir s'il avait connaissance du vice.

## → Pourquoi la garantie légale des vices cachés est-elle difficile à mettre en œuvre ?

C'est à l'acheteur de prouver le vice caché, c'est-à-dire que plusieurs conditions sont cumulativement réunies :

- **Un vice antérieur à la vente** : le vice devait exister au moment de la vente.  
Plus l'utilisation du véhicule a été longue depuis son acquisition, moins l'on pourra considérer que le vice existait au moment de sa vente.
  
- **Un vice qui rend le véhicule inapte à rouler ou qui diminue significativement son utilisation** (défaut d'un longeron ou du vilebrequin, culasse déformée...)  
Plus le véhicule est ancien et son kilométrage important, plus les déficiences qui l'affectent doivent être graves pour fonder un recours de l'acheteur : il faut déterminer si le vice caché résulte du vieillissement du véhicule en raison de son âge et de son utilisation (vice résultant de la vétusté) ou si la défectuosité constatée est anormale.
  
- **Un vice qui n'était pas apparent au moment de la vente** : le vendeur n'est pas tenu des vices que l'acheteur pouvait déceler par un examen ou un essai du véhicule ou révélés par le rapport de contrôle technique (pneus usés, joints de porte détériorés, témoin restant allumé...)  
En pratique, l'acheteur a tout intérêt à faire appel à un expert automobile pour apporter la preuve d'un vice caché. Ce dernier organisera une expertise en présence du vendeur. Si le rapport déposé par l'expert établit l'existence d'un vice caché, l'acheteur pourra rechercher la responsabilité de son vendeur.

- ▶ Le vendeur est tenu des vices cachés même s'il n'en avait pas connaissance.
- ▶ L'acheteur doit agir contre son vendeur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
- ▶ Si l'acheteur démontre l'existence d'un vice caché, il peut demander au vendeur, soit l'annulation de la vente (restitution de la voiture contre remboursement du prix), soit une réduction du prix (conserver la chose moyennant une réduction de prix égale au coût de la remise en état). De plus, si le vendeur connaissait les vices de la chose, il doit verser à l'acheteur des dommages et intérêts. Le vendeur professionnel est présumé de mauvaise foi : les dommages et intérêts sont de droit.

- ▷ **Il ne faut ni démonter la pièce défectueuse ni faire réparer le véhicule avant qu'une expertise contradictoire ait été réalisée, sous peine de ne plus pouvoir agir contre le vendeur.**

## → Si l'acheteur a été trompé sur l'état réel du véhicule, quels sont ses droits ?

Tout vendeur est tenu à un devoir d'information envers l'acheteur. Le fait de tenter ou de tromper l'acheteur sur les caractéristiques essentielles du véhicule est une fraude.

Quelques exemples :

- *Le contrôle technique est faux : il y a tromperie lorsque ce document comporte des erreurs ou des omissions de nature à donner une idée fautive sur l'état du véhicule (en ce qui concerne les points de contrôle).*
- *Le kilométrage est faux : il est interdit de modifier le kilométrage inscrit au compteur ou de le ramener au chiffre zéro.*

## Que faire ?

Il faut d'abord envoyer une lettre recommandée AR au vendeur en lui demandant une diminution du prix de vente ou son annulation et le remboursement du prix payé. A défaut de règlement amiable, l'acheteur peut agir :

- au pénal pour tromperie : le vendeur, particulier ou professionnel, encourt en cas de tromperie une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et /ou une amende de 37 500 euros au plus,
- au civil pour dol : l'acheteur pourra obtenir l'annulation de la vente.

- ▷ **Quelle que soit la voie choisie, une expertise contradictoire est un préalable à toute action.**